



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **23 FEV. 2023**

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires

La ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, chargée des Collectivités territoriales, et auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, chargée de la Ruralité

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Informations sur les dispositions de la loi de finances pour 2023 concernant les collectivités locales

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (LFI 2023) définit le cadre des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales pour cette année.

1. Un soutien budgétaire amplifié pour aider les collectivités locales à faire face aux effets de l'inflation

La loi de finances pour 2023 contient trois principaux dispositifs de soutien aux collectivités locales pour faire face aux effets de la hausse des prix :

- un « bouclier tarifaire » permettant aux communes éligibles au tarif règlementé de vente (TRV) de voir la hausse de leurs dépenses d'électricité plafonnée à 15 % en 2023 par rapport à 2022 ;
- un « amortisseur électricité » permettant aux collectivités territoriales et aux groupements non éligibles au TRV de voir l'État prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, le coût de l'électricité au-delà de 180 € par mégawatt-heure (MWh) ;
- un nouveau « filet de sécurité », au titre de 2023, permettant aux collectivités territoriales et aux groupements réunissant les critères d'éligibilité de bénéficier d'une dotation de l'État à hauteur de 50 % de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 50 % de la hausse de leurs recettes réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023.

L'ensemble de ces mesures représente un soutien budgétaire estimé à 2,5 milliards d'euros. La quasi-totalité des collectivités territoriales et des groupements est susceptible de bénéficier d'au moins un de ces trois dispositifs de soutien.

Le TRV peut bénéficier aux collectivités territoriales dont les recettes annuelles sont inférieures à 2 millions d'euros, dont les effectifs sont inférieurs à 10 équivalents temps-plein (ETP) et pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères. Les collectivités éligibles peuvent bénéficier du TRV sans avoir besoin, le cas échéant, de sortir d'un contrat groupé auquel elles auraient souscrit dans le cadre, par exemple, d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte.

L'amortisseur électricité bénéficie à toutes les catégories de collectivités territoriales et de groupements, ainsi qu'aux services publics industriels et commerciaux de moins de 250 salariés et de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires. Il est attribué automatiquement aux collectivités par le fournisseur d'électricité. Sur 50 % des volumes consommés, l'État rembourse au fournisseur la totalité du prix compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh. Le soutien ne peut excéder au total 2 millions d'euros. Le mécanisme s'applique à tous les contrats conclus au titre de l'année 2023, y compris à ceux déjà signés à la date de la promulgation de la loi de finances.

Un nouveau filet de sécurité a été institué au titre de l'année 2023, centré sur les hausses de dépenses d'énergie. Les collectivités territoriales et leurs groupements y seront éligibles s'ils réunissent cumulativement les critères suivants :

- leur épargne brute a baissé de plus de 15 % en 2023 ;
- leur potentiel fiscal par habitant, pour les EPCI à fiscalité propre, ou leur potentiel financier par habitant, pour les communes, est inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique.

Les collectivités éligibles bénéficieront d'une dotation égale à 50 % de la différence entre la hausse de leurs dépenses d'énergie et 50 % de la hausse de leurs recettes réelles de fonctionnement en 2023. Elles peuvent solliciter un acompte sur le versement de cette dotation avant le 30 novembre 2023, qui peut être enregistré en recettes prévisionnelles de fonctionnement lors de l'adoption de leur budget primitif ou des décisions modificatives de leur budget pour 2023.

Le « bouclier tarifaire » ou « l'amortisseur électricité » sont cumulables avec le « filet de sécurité ».

2. Une hausse inédite de la dotation globale de fonctionnement (DGF), traduisant un niveau élevé des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

Pour la première fois depuis 13 ans, la dotation globale de fonctionnement augmente de 320 millions d'euros en 2023. Ainsi, la progression de la péréquation verticale sera financée par des crédits nouveaux de l'État, sans devoir faire l'objet d'un écrêtement de la dotation forfaitaire des communes. Ces 320 millions d'euros seront respectivement utilisés pour :

- augmenter de 200 millions d'euros la dotation de solidarité rurale (DSR) ;
- augmenter de 90 millions d'euros la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ;
- augmenter de 30 millions d'euros la dotation d'intercommunalité.

Cette hausse permettra à une grande majorité de communes de voir leur DGF progresser en 2023 par rapport à 2022.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 et la loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022 prévoient une hausse sensible de certaines dotations de l'État aux collectivités territoriales.

En premier lieu, la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales progresse de plus de 70 %, passant de 24,3 M€ en 2022 à 41,6 M€ en 2023. Toutes les parts de la dotation voient leur enveloppe augmenter : la part « Natura 2000 » passe de 14,8 M€ à 17,3 M€, la part « parc national » passe de 4,0 M€ à 4,8 M€, la part « parc naturel marin » passe de 0,5 M€ à 0,7 M€ et la part « parc naturel régional » passe de 5,0 M€ à 18,8 M€.

En deuxième lieu, dans le cadre du renouvellement du plan d'urgence pour la délivrance des cartes nationales d'identité, la dotation pour les titres sécurisés sera augmentée, à titre exceptionnel, de 20 millions d'euros en 2023. Ce soutien exceptionnel aux communes vise à les inciter, d'une part, à accueillir de nouveaux dispositifs de recueil interconnectés à une plateforme de rendez-vous en ligne et, d'autre part, à maximiser l'utilisation de chaque dispositif de recueil à hauteur de ses capacités.

En dernier lieu, les subventions exceptionnelles attribuées aux communes et à leurs groupements confrontés à des difficultés financières particulières sont quintuplées, passant de 2 millions d'euros à 10 millions d'euros à compter de 2023. Cette augmentation permet de maintenir le soutien spécifique destiné aux communes forestières touchées par les scolytes à hauteur de 1 M€. Deux notes d'information visant à préciser le cadre d'emploi élargi de ces subventions exceptionnelles et de l'aide aux communes forestières vous seront transmises au premier semestre.

3. Des dotations de soutien à l'investissement local maintenues à un niveau élevé, couplées à la création d'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires

Les dotations classiques de soutien à l'investissement local sont reconduites en 2023 :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à hauteur de 1,046 milliard d'euros ;
- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) à hauteur de 570 millions d'euros ;
- la dotation politique de la ville (DPV) à hauteur de 150 millions d'euros ;
- la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) à hauteur de 212 millions d'euros.

Les conditions d'emploi de ces dotations vous seront rappelées par l'instruction relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023, à laquelle vous devez vous référer.

La loi de finances pour 2023 instaure, au-delà de ces dotations de soutien à l'investissement local, un fonds vert pour accélérer la transition écologique dans les territoires. Doté de 2 milliards d'euros, il poursuit trois objectifs nationaux déclinés localement : le renforcement de la performance environnementale des territoires, leur adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. La gestion du fonds vert vous est déconcentrée afin que vous puissiez sélectionner, au plus près de la réalité de chaque territoire, les projets les plus opportuns.

Une instruction du Gouvernement du 14 décembre 2022 précise les modalités de déploiement du fonds vert, à laquelle vous devez vous référer.

4. Des évolutions en matière de fiscalité locale afin de préserver le modèle de financement des collectivités territoriales

La loi de finances pour 2023 prévoit la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en 2023 et en 2024. Pour les collectivités territoriales concernées par la suppression de cet impôt, la compensation sera de nature fiscale, pérenne, dynamique et mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2023.

Le bloc communal et les départements ne percevront plus de CVAE à compter de 2023. En remplacement, ils percevront une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) assise, dès 2023, sur la dynamique nationale de cette imposition.

Chaque commune, EPCI à fiscalité propre et département concerné percevra un montant de TVA égal à la moyenne de la CVAE perçue entre 2020 et 2022 et celle qu'elles auraient dû percevoir en 2023, augmenté de la dynamique annuelle de cette imposition. Pour les départements, cette dynamique sera répartie de manière homothétique : lorsque la TVA nationale augmentera de 5 %, chaque département percevra une fraction de TVA augmentée de 5 %. Pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, afin de maintenir une incitation à accueillir de nouvelles entreprises, la dynamique nationale de la TVA sera affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires et répartie selon des critères définis par décret.

La loi de finances pour 2023 ne remet pas en cause les modalités d'indexation des bases de fiscalité locale sur l'inflation. Par conséquent, en 2023, les bases de fiscalité directe locale, notamment de taxe foncière sur les propriétés bâties, progresseront mécaniquement de 7,1 %, ce qui apportera une ressource fiscale supplémentaire importante au bloc communal.

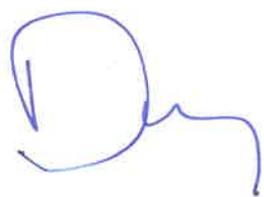
Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 étend la géographie des communes situées en zone tendue, c'est-à-dire où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Un décret viendra prochainement fixer la liste des communes appartenant nouvellement à ce zonage. Ces communes pourront ainsi instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, dont elles fixeront librement le taux, compris entre 5 % et 60 % du montant de la taxe d'habitation acquittée par le redevable.

Enfin, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022 est revenu sur l'obligation faite aux communes, instituée par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur leur territoire, de la compétence de l'EPCI ou du groupement. Ce reversement n'est plus une obligation et redevient une faculté. Les communes et les EPCI peuvent, par une simple délibération adoptée avant le 31 décembre 2023, revenir sur les modalités de reversement de la taxe d'aménagement qu'elles avaient prévues au titre de l'année 2022 et de l'année 2023. Il n'y a pas de nécessité de délibération concordante pour supprimer le reversement.

Tels sont les éléments d'information qu'il nous a semblé utile de vous communiquer pour valoriser les aspects financiers de l'action de l'Etat en faveur des collectivités locales.

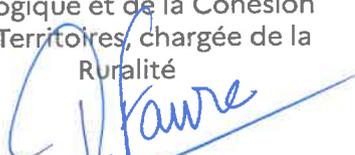
La direction générale des collectivités locales vous adressera en complément un jeu de fiches thématiques.

Le ministre de l'Intérieur et des
Outre-mer



Gérald DARMANIN

La ministre déléguée auprès du
ministre de l'Intérieur et des
Outre-mer et du ministre de la
Transition écologique et de la
Cohésion des Territoires,
chargée des Collectivités
territoriales, et auprès du
ministre de la Transition
écologique et de la Cohésion
des Territoires, chargée de la
Ruralité



Dominique FAURE

Le ministre de la Transition
écologique et de la Cohésion
des Territoires



Christophe BÉCHU